

# Les Cahiers

n° 274  
JANVIER-FEVRIER 2024

DE L'AFOC

## SOMMAIRE



### L'ACTU DE L'AFOC

- Farwest 2.0... Pour une meilleure protection des détenteurs de crypto-actifs (p. 2)
- Produits cosmétiques : trop d'allégations fantaisistes et dangereuses (p. 3)
- Mise en place du contrôle technique pour les deux-roues en 2024 (p. 4-5)
- Pour éviter de se faire arnaquer par des réparateurs professionnels (p. 6-7)

### EN BREF...

(p. 8)

### AGENDA

(p. 8)

## Édito

par David Rousset  
Secrétaire général

### « Décivilisation » ?

Sous le barbarisme, une réalité factuelle : une montée de l'individualisme, des inégalités, un confinement dans l'univers numérique et les réseaux, une peur de l'autre encore exacerbée par le COVID, une dégradation de l'environnement sans pareil.

Avec cette réalité, des conséquences : des élèves qui ne savent plus lire et compter correctement, des droits et filets sociaux rabetés (chômage, retraite...) et des services publics à la peine (hôpital public, accès ...), un pouvoir d'achat qui baisse (entre 1,2 % et 2 % fin 2023 par rapport à fin 2021, selon l'OFCE), des prix stratosphériques y compris pour des fournitures basiques comme l'électricité dans le pays du nucléaire, des contaminations chimiques de l'eau, de l'air et des sols qui engagent le futur, un accès aléatoire aux médicaments de base.

Avec les conséquences, un malaise ; pêle-mêle : des étudiants et pas que, qui sautent des repas, de la maltraitance dans les EPHAD et dans les crèches, 12 millions de personnes qui se privent d'énergie, des aides étatiques pour... rapiécer ses vêtements, des maladies dégénératives en hausse, des gens qui partent vivre leur retraite dans des pays du sud pour avoir plus de pouvoir d'achat, l'impression d'un contrôle social plus avant, des droits élémentaires bafoués, comme le droit au logement, ou le droit de vivre « dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »... la banalité du mal.

Avec le malaise, une nécessaire réaction pour mettre le doigt sur ces réalités dont beaucoup s'obstinent à organiser le déni ou au contraire leur inévitabilité, et mettre au point une résistance.

Ce sera l'une des préoccupations de l'AFOC à l'occasion de la célébration de ses 50 ans d'existence en 2024, en rappelant que son œuvre statutaire prévoit autant la promotion des droits matériels des consommateurs que leurs droits moraux.

# AFOC

ASSOCIATION FO CONSOMMATEURS

141 AVENUE DU MAINE • 75014 PARIS

TÉL. 01 40 52 85 85

[www.afoc.net](http://www.afoc.net)

[afoc@afoc.net](mailto:afoc@afoc.net)

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION **Pascal LAGRUE**

ISSN 0985-6129 • DÉPÔT LÉGAL JANVIER 2024

REPRODUCTION AUTORISÉE AVEC MENTION D'ORIGINE

IMPRIMERIE CGT-FO

LA REPRODUCTION TOTALE OU PARTIELLE DES « CAHIERS

DE L'AFOC » N'EST AUTORISÉE QU'À DES FINS NON COMMERCIALES ET SOUS RÉSERVE DE L'INDICATION CLAIRE ET

LISIBLE DE LA SOURCE : « CAHIERS DE L'AFOC • 141 AVENUE DU MAINE • 75014 PARIS •

PRIX À L'UNITÉ 3,50 €

ABONNEMENT POUR 6 NUMÉROS 20 €

## FARWEST 2.0... POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DES DÉTENTEURS DE CRYPTO-ACTIFS

Le CCSF (Comité consultatif du secteur financier) est une instance qui étudie les questions liées aux relations entre les établissements financiers et leurs clients. L'AFOC en fait partie en représentation des intérêts des consommateurs. Cette instance a publié en octobre dernier une recommandation sur les crypto-actifs ou crypto-monnaies.

Kesako ? Selon l'Autorité des marchés financiers (AMF), une crypto-monnaie ou un crypto-actif désigne « *des actifs numériques virtuels qui reposent sur la technologie de la blockchain (chaîne de bloc) à travers un registre décentralisé et un protocole informatique crypté* ». Plus clairement, les crypto-actifs représentent des actifs virtuels stockés sur un support électronique permettant à une communauté d'utilisateurs les acceptant en paiement de réaliser des transactions sans avoir à recourir à la monnaie légale et sans intermédiaires tels que des sociétés de bourse. Bitcoin, Ether ou Ripple pour ne citer que les plus connus... En 2021, on dénombrait 5 023 crypto-monnaies en circulation dans le monde. 30 % des consommateurs français songeraient à investir dans ce type de support...

Contrairement à la monnaie électronique, les monnaies virtuelles ou crypto-monnaies n'ont pas à ce jour de statut légal explicite et leur encadrement par les pouvoirs publics reste embryonnaire. En droit français, les crypto-monnaies n'ont pas de statut juridique clair et ne sont pas reconnues comme des instruments financiers. De ce fait, les crypto-monnaies ne sont pour l'heure pas réglementées. À ce sujet, l'Autorité des marchés financiers (AMF) indique que « *l'investissement en crypto-actifs est risqué et de nombreux escrocs opèrent sur internet* ». L'AMF recense les sites d'arnaques liés aux crypto-actifs au sein de la liste noire de l'Autorité des Marchés Financiers.

Si la seule monnaie ayant cours légal est l'euro, rien n'empêche toutefois des particuliers entre eux ou dans leurs relations avec un professionnel d'accepter de se faire payer en crypto-monnaie.

Les crypto-actifs peuvent être utilisés en effet à des fins d'investissement ou de paiement, mais ils présentent des risques importants pour les détenteurs, tels que la volatilité, la perte, le piratage, le blanchiment ou le non-respect des obligations fiscales, a fortiori pour les consommateurs qui passent leurs ordres de transactions directement sur les plateformes de négociation, sans recourir à des services de conseil ou de gestion de portefeuille. L'AFOC rappelle que tous les investisseurs en crypto-monnaies n'ont pas connu la même fortune ; beaucoup ont perdu de l'argent ou se sont fait arnaquer. La règle en investissement risqué est simple : investissez ce que vous pouvez vous permettre de perdre.

Le CCSF a donc formulé des propositions concrètes pour renforcer l'information et la protection des détenteurs de crypto-actifs, sur trois axes :

- l'information des détenteurs de crypto-actifs par les plates-formes de négociation doit être renforcée : qu'il s'agisse de l'information précontractuelle ou de l'information sur les frais et la valorisation du portefeuille de crypto-actifs,
- les risques concernant les opérations de « *staking* » (valorisation de portefeuille de crypto-actifs) et de « *lending* » (prêt et emprunt de crypto-actifs), qui promettent des rendements élevés mais incertains, doivent être mis en avant sur les plates-formes,
- une meilleure information et une aide à la déclaration fiscale liées à l'investissement en crypto-actifs doivent être mises à la disposition des détenteurs de crypto-actifs.

De son côté, l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP ; l'AFOC est également membre de l'instance paritaire de concertation de cette instance) a publié une recommandation sur les « *crypto-actifs* », entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023. Cette recommandation vise à fixer des règles que les professionnels de la publicité ont choisi de se donner concernant les publicités portant sur l'acquisition d'actifs numériques. A ce titre, il est recommandé aux prestataires de crypto-actifs d'émettre des publicités et informations sur les produits concernés qui respectent les exigences de clarté, de loyauté et de véracité s'agissant des performances (gains et rendements) et des risques de perte de capital inhérents à la souscription de ces derniers.

## PRODUITS COSMÉTIQUES : TROP D'ALLÉGATIONS FANTAISISTES ET DANGEREUSES

La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) a restitué le 17 novembre dernier les résultats d'une enquête sur la conformité des allégations sur les produits cosmétiques aux réglementations en vigueur et plus précisément sur les allégations relatives à la composition des produits mettant en avant l'absence (de type « sans ») ou la présence d'ingrédients (de type « avec » et « à tel ingrédient »).

Les résultats de l'enquête ont révélé que les taux de non-conformité desdites allégations dans les établissements contrôlés étaient de 40 % dans les premiers cas et 33 % dans les seconds. Au surplus, ces chiffres témoignent d'une hausse des anomalies relatives aux allégations, dans la mesure où 31 % d'anomalies avaient été relevées en 2020.

S'agissant des allégations « sans », on notera que la DGCCRF a pointé de nombreuses mentions fausses, trompeuses ou dénigrantes, et ce malgré l'existence de règles réalisées et communiquées par les autorités de contrôle à ce sujet. Incompréhensible, sauf à conclure que l'industrie cosmétique n'en a cure ?

Ainsi, par exemple, les allégations « sans parabènes », « sans phtalates », « sans perturbateurs endocriniens », « sans allergènes », mais aussi « zéro substance controversée », ou encore « formulation clean » ont été relevées, bien que contraires à la réglementation. Certaines non-conformités relevées étaient même problématiques pour la santé des utilisateurs : présence d'allergènes non étiquetés, d'éthanol dans un produit se revendiquant « sans éthanol », de substances odoriférantes dans des produits alléguant « sans parfum » et même, présence d'allégations fantaisistes : « pas de cochonnerie inavouable », « composition sûre » et équivalentes.

Quant aux allégations « avec... », l'enquête a permis de constater des pratiques disparates. Certaines allégations relatives à la présence d'une substance ou aux effets de celle-ci dans le produit fini ont pu être justifiées lorsque les ingrédients étaient effectivement à l'origine des effets revendiqués et en concentration suffisante ; de nombreuses autres allégations étaient abusives ou non justifiées tels des produits valorisant la présence d'un ingrédient pourtant absent de la composition ou dans des quantités trompeuses (par exemple, pour la mise en avant trompeuse de l'aloé vera non pas pur mais reconstitué, sans en faire mention sur l'étiquetage ou la mise en avant par exemple de 20 % d'huile de baie de laurier dans du savon d'Alep qui n'en contenait en réalité que 3,58 %).

La mise en avant d'un ingrédient dans des produits qui n'en contenaient qu'une quantité très faible ne justifiant pas l'allégation a été relevée à de multiples reprises. De même, pour les allégations « avec » mettant en avant des allégations d'effet (propriétés hydratantes, nourrissantes, antioxydantes ou encore « anti-âge ») concernant l'ingrédient valorisé ou le produit fini, sans que les effets ne soient prouvés.

Il est regrettable de constater que ces non-conformités ont été relevées tant chez des entreprises de petite taille que chez des opérateurs d'envergure internationale.

L'AFOC demande donc une réglementation visant d'une part à interdire le type de pratique consistant à n'intégrer un ingrédient dans la formule qu'à la seule fin de pouvoir le mentionner, et ainsi d'améliorer l'image perçue du produit fini par le consommateur, et d'autre part à obliger les fabricants de produits cosmétiques à rapporter par des tests adéquats l'évidence du lien entre les ingrédients, surtout s'ils sont présents en faible quantité, et les effets annoncés.

## MISE EN PLACE DU CONTRÔLE TECHNIQUE POUR LES DEUX-ROUES EN 2024

Selon un décret du 23 octobre dernier, la mise en place de ce contrôle sera échelonnée à partir d'avril 2024 selon l'ancienneté des véhicules, afin d'éviter un encombrement au sein des centres de contrôle. Ainsi, sont notamment concernés :

- les cyclomoteurs ;
- les motos ;
- les scooters ;
- les tricycles à moteur ;
- les quadricycles légers.

Et ce, selon le calendrier suivant :

- si votre véhicule a été immatriculé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, son premier contrôle sera à réaliser au plus tard le 31 décembre 2024. Si votre véhicule a par ailleurs été mis en circulation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et que la date anniversaire de sa première mise en circulation est avant le 15 avril, ce contrôle sera à effectuer entre le 15 avril et le 14 août 2024 ;
- si votre véhicule a été immatriculé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019, son premier contrôle devra être réalisé en 2025 ;
- s'il a été immatriculé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2021, son premier contrôle devra être réalisé en 2026 ;
- si votre véhicule a été immatriculé après le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il faudra effectuer son premier contrôle technique dans les 4 ans et demi à 5 années qui suivent sa mise en circulation.

La durée de validité de ce contrôle technique sera de 3 ans.

### Où aller ?

Certains centres de contrôle déjà agréés pour l'inspection des véhicules légers ou des véhicules lourds pourront bénéficier d'une extension de cet agrément entre le 15 avril 2024 et le 14 avril 2025, leur permettant d'inspecter les nouveaux véhicules concernés. Ensuite, il suffira de se rendre dans un centre de contrôle ayant reçu l'agrément du préfet du département d'implantation, comme pour les véhicules automobiles.

### Comment se déroulera le contrôle technique ?

Lors du contrôle technique, le technicien vérifiera différents points de contrôle relatifs notamment aux fonctions suivantes :

- équipements de freinage ;
- direction (volant, guidon, colonne) ;
- visibilité ;
- feux, dispositifs réfléchissants et équipements électriques ;
- essieux, roues, pneus, suspension ;
- nuisances (émissions sonores et de polluants à l'échappement ; vérification de l'absence d'une fuite excessive d'un liquide autre que de l'eau, susceptible de porter atteinte à l'environnement ou constituant un risque pour la sécurité des autres usagers de la route...).

## ... MISE EN PLACE DU CONTRÔLE TECHNIQUE POUR LES DEUX-ROUES EN 2024

Durant le contrôle, vous pourrez être présent dans la zone d'inspection à l'invitation uniquement du contrôleur, afin d'aider celui-ci à manipuler votre véhicule en respectant les instructions qu'il vous donne et les consignes de sécurité. Ces dernières seront affichées à l'accueil du public et à l'entrée de la zone de contrôle. On imagine en effet qu'il n'y a rien d'évident à manipuler une moto de 390 kg pour les plus grosses si l'on n'est pas motard ou habitué, tout autant qu'à aborder les questions de responsabilités en cas de chute de la moto.

À l'issue du contrôle technique, il sera attribué au véhicule :

- un résultat favorable en l'absence de défaillance majeure et critique ;
- un résultat défavorable pour défaillances majeures, lorsqu'il sera constaté au moins une défaillance majeure mais aucune défaillance critique. Dans ce cas, il sera nécessaire de réaliser une contre-visite au cours des deux mois qui suivent ;
- un résultat défavorable pour défaillances critiques, lorsqu'il sera constaté au moins une défaillance critique. Dans ce cas, le véhicule ne sera plus autorisé à circuler à partir de minuit le jour du contrôle.

Les défaillances sont classées ainsi :

- mineures, si elles n'ont aucune incidence notable sur la sécurité du véhicule ou sur l'environnement ;
- majeures, si elles sont susceptibles de compromettre la sécurité du véhicule, d'avoir une incidence négative sur l'environnement, ou de mettre en danger les autres usagers de la route ;
- critiques, si elles constituent un danger direct et immédiat pour la sécurité routière ou si elles ont une incidence grave sur l'environnement.

Certaines associations de motards contestent l'efficacité de ce contrôle en pointant que seuls 0,6 % des véhicules deux roues motorisés sont en cause dans un accident de la route en lien avec leur état technique. Pour l'AFOC, la réduction de l'accidentologie des motards n'est pas incompatible avec la recherche d'une réduction de la pollution atmosphérique et sonore liée aux cas de débridage des moteurs et bidouillage des motos. De ce point de vue, le contrôle technique sera étendu en 2025 au volume sonore des motos et au contrôle de leur vitesse maximale.

Textes de loi et références :

- Arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur
- Décret n° 2023-974 du 23 octobre 2023 modifiant des dispositions du code de la route et du décret n° 2021-1062 du 9 août 2021, relatives à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et dérogeant temporairement aux articles R. 323-14 et R. 323-18 du code de la route



## POUR ÉVITER DE SE FAIRE ARNAQUER PAR DES RÉPARATEURS PROFESSIONNELS...

Les enquêtes des services de la répression des fraudes dans le secteur du dépannage à domicile montrent que les arnaques sont nombreuses (64 % des établissements contrôlés présentaient au moins une anomalie en 2022).

Les pratiques frauduleuses et/ou abusives sont particulièrement pointées dans les situations de la vie quotidienne : porte claquée, fuite d'eau, panne d'électricité, et autres situations d'urgence où des consommateurs font appel dans l'urgence à des professionnels, parfois peu scrupuleux. Certains dépanneurs peuvent surfacturer leurs prestations ou vous proposer des travaux inutiles, notamment lors d'interventions d'urgence.

L'AFOC relaie utilement la dernière campagne d'information institutionnelle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en direction des consommateurs afin d'éviter tout désagrément.

Ainsi, avant de faire appel à un dépanneur :

- prenez le temps de mettre en concurrence plusieurs professionnels (idéalement, au moins trois). Comparez les tarifs de chacun et n'hésitez pas à demander des précisions sur le prix des interventions (les tarifs de jour et de nuit) ;
- méfiez-vous des tracts publicitaires relatifs au dépannage à domicile distribués dans votre boîte aux lettres. De même, méfiez-vous des publicités en ligne vantant les interventions rapides de certains professionnels ;
- afin d'éviter d'appeler, en situation d'urgence, un professionnel que vous ne connaissez pas, constituez-vous plutôt une liste d'artisans fiables à contacter grâce à vos voisins, à vos proches ou aux fédérations professionnelles. Vous pouvez aussi demander des coordonnées d'artisans à votre syndicat de copropriété ou à votre assureur ; ils peuvent avoir des accords avec certains professionnels ;
- exigez un devis avant tous travaux. Tout professionnel du dépannage à domicile a l'obligation d'établir un devis et ce, dès le premier euro. Le devis n'engage le client qu'à partir du moment où il a exprimé sa volonté de faire exécuter les travaux, par une signature en bas du document avec la mention « *bon pour travaux* ». En l'absence de devis, ne donnez donc pas votre accord pour le dépannage. Par ailleurs, ne signez aucun devis dont le montant vous semble excessif.



À savoir : lorsque le devis est conclu directement à votre domicile, il doit notamment comporter : le nom et l'adresse de l'entreprise ; la nature exacte des réparations à effectuer ; le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation et chaque produit nécessaires à l'opération prévue ; le cas échéant, les frais de déplacement.

## ... POUR ÉVITER DE SE FAIRE ARNAQUER PAR DES RÉPARATEURS PROFESSIONNELS...

Une fois que vous avez choisi un dépanneur :

- prenez le temps de réfléchir si le professionnel vous propose de réaliser des prestations, qui ne semblent pas urgentes, en plus de celles initialement prévues ;
- n'acceptez pas de réparations au seul motif qu'elles seront prises en charge par votre assureur ; et dans la mesure du possible, contactez préalablement votre compagnie d'assurance pour vérifier quelles réparations sont prises en charge par votre contrat et à quelles conditions ;
- veillez à ce que le professionnel vous remette un exemplaire signé du contrat, accompagné du formulaire type de rétractation ;
- ne laissez pas le professionnel repartir avec les pièces remplacées.

Les dépanneurs ont une « obligation de résultat », ce qui signifie que la réparation doit être réelle et efficace. S'ils n'émettent aucune réserve particulière, ils s'engagent donc à remettre l'appareil en bon état de fonctionnement. Si l'appareil a été réparé mais ne fonctionne toujours pas, une nouvelle réparation gratuite doit avoir lieu.

En cas de difficultés, de tout ordre, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes vous donne les conseils suivants :

- si vous rencontrez un problème avec une entreprise, vous pouvez le signaler sur [signal.conso.gouv.fr](http://signal.conso.gouv.fr), un site Internet géré par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Sur ce site, vous serez orienté dans votre démarche et l'entreprise en question sera invitée à corriger le problème ou au moins à vous transmettre des explications.
- si vous estimez avoir été victime d'une escroquerie et/ou d'agressions physiques ou verbales, rapprochez-vous le plus vite possible des services de police ou de gendarmerie pour déposer une plainte.
- si vous ne parvenez pas à vous entendre à l'amiable avec le professionnel, soumettez le litige aux tribunaux civils afin de demander réparation.

Signal  
Conso

Signaler un problème à la répression des fraudes  
en toute transparence avec l'entreprise !

Comment ça marche ?



Vous avez rencontré un problème avec une entreprise ?



Faites un signalement avec SignalConso.



L'entreprise est prévenue et peut intervenir.



La répression des fraudes intervient si c'est nécessaire.

# EN BREF...

## Déchets

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les ménages ont l'obligation de trier leurs déchets alimentaires et les déchets verts de jardin afin qu'ils soient valorisés en solutions de compostage par les collectivités.

## Sobriété

Un bonus réparation sur le textile et les chaussures a été instauré par le Gouvernement le 7 novembre 2023. Une réduction est ainsi appliquée directement sur la facture pour la réparation par exemple d'un talon de chaussure ou pour le rapiècement d'un trou dans un vêtement.

## Logement

Il est désormais possible de bénéficier d'une aide financière pour installer un thermostat connecté qui permet d'ajuster la température de son logement en temps réel et ce, au bénéfice de tout propriétaire ou locataire, quel que soit son niveau de revenu.

## Crédit

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2023, le plafond du taux d'usure augmente. Les banques peuvent consentir des crédits immobiliers jusqu'à 6,11 % pour les prêts à taux fixe de 20 ans et plus.

## ≡ agenda ≡

### JANVIER

- 24 Bureau de l'AFOC nationale
- 15 Assemblée Générale de l'AFOC 22



## Bulletin d'adhésion

J'adhère à l'AFOC nationale :

Nom : Prénom :

Particulier : 50 € Association de locataires : 80 €

En respect des règles de protection de vos données personnelles édictées par le RGPD, j'autorise l'AFOC à utiliser mon nom et mon adresse pour les besoins strictement limités à la durée de mon abonnement.

Votre contact pour l'exercice de vos droits d'accès, rectification, opposition et effacement est Bernard Giusti : [bgjusti@afoc.net](mailto:bgjusti@afoc.net)

Date : signature :

A retourner à l'AFOC - 141 avenue du Maine - 75014 PARIS

**AFOC**